

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.394 du 17 décembre 1997

A.57.251/VI-14.027

En cause : **GODEFROID** Guy,
ayant élu domicile
à la Société d'avocats
S.P.R.L. DUVIEUSART-UISEUR,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

**la Société coopérative
Intercommunale des oeuvres
sociales pour la région
de Charleroi, en abrégé I.O.S.,**
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 1994 par Guy GODEFROID qui demande l'annulation de la décision du 23 décembre 1993 du Conseil d'administration de l'Intercommunale des oeuvres sociales de la région de Charleroi le révoquant de ses fonctions de chef de bureau;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 juin 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 décembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DELVIGNE, loco Me DUVIEUSART, avocat, comparaissant pour le requérant et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant était chef de bureau au service comptabilité de l'I.O.S., pour le secteur non-hospitalier; que, depuis 1985, il a revendiqué, à plusieurs reprises, une révision barémique en vue de bénéficier du même traitement que les chefs de bureau des autres services; que, n'ayant pas obtenu satisfaction, il demanda, le 18 février 1991, le paiement d'une indemnité compensatoire de 15.000 francs par mois "payés par caisse (frais de représentation et déplacements pour certains)"; que n'obtenant pas davantage satisfaction, il fit savoir, le 28 octobre 1992, au sieur CARLIER, administrateur-délégué, qu'il allait "régularise(r) la situation suivant les termes de (sa) lettre (...) et enregistre(r) les écritures comptables adéquates"; qu'en mars 1993, à l'occasion de la clôture des comptes de 1992, il fut cons-

taté que le requérant s'était effectivement payé une somme de 360.000 francs, pour frais de déplacements; que, s'étant vu signifier que pareille "régularisation" n'était pas légale et ne pouvait être acceptée, le requérant remboursa ladite somme; que, par la suite, la partie adverse mit en doute les explications fournies par le requérant, lors de la clôture des comptes de l'exercice 1991, au sujet de quatre chèques encaissés au cours de cet exercice pour un montant de 350.000 francs (trois premiers chèques) et pour un montant de 50.000 francs (quatrième chèque); qu'au sujet des trois premiers chèques, le requérant expliqua qu'il en avait remis les montants à un sieur LAROSE en vue du paiement d'honoraires à un intermédiaire pour des ventes d'immeubles; qu'en ce qui concerne le quatrième chèque, il déclara ne pas se souvenir de quoi il s'agissait; qu'interrogé le 18 mai 1993, le sieur LAROSE nia avoir reçu des sommes en espèces du requérant; que confronté à ce dernier le 24 mai 1993, le requérant ne démentit pas les propos du sieur LAROSE; qu'un réviseur d'entreprise, le sieur LEJUSTE, confirma que les commissions pour des ventes immobilières étaient toujours payées par chèques sur la base d'un compte et releva que le requérant avait reconnu avoir encaissé les chèques; que la partie adverse engagea une procédure disciplinaire à l'encontre du requérant; que par lettre recommandée du 30 juin 1993, le requérant fut convoqué pour être entendu le 13 juillet 1993; que cette lettre énonce les faits qui lui étaient reprochés; que ces faits sont les suivants :

1. s'être fait payer au cours de l'année 1992, sur le compte de l'Intercommunale un montant de 360.000 francs à titre de frais de déplacement au moyen de chèques qu'il a lui-même signés sous prétexte de compenser le non-ajustement de ses appointements;

2. avoir encaissé, au cours de l'année 1990, à charge de l'I.O.S., des chèques pour un montant de 400.000 francs;

3. avoir trompé les réviseurs chargés du contrôle des comptes de l'I.O.S. et avoir tenté de mettre à charge d'un autre agent les reproches qui lui étaient faits;

que l'audition du requérant, assisté de son avocat, eut lieu devant le Conseil d'administration de la partie adverse le 7 septembre 1993; que, le 26 octobre 1993, le Conseil d'administration décida, à l'unanimité, de révoquer le requérant; que cette décision fut notifiée à ce dernier le 29 octobre 1993 par exploit d'huissier; que le requérant introduisit une réclamation auprès de la Région wallonne le 5 novembre 1993; que, par arrêté du 22 décembre 1993, le ministre de cette région, chargé des pouvoirs locaux, annula la décision du 26 octobre 1993, pour violation du statut des membres du personnel de la partie adverse, au motif qu'un des administrateurs, qui n'avait pas assisté à l'intégralité de l'audition du requérant, avait néanmoins pris part au vote; que cet arrêté fut notifié à la partie adverse par fax le 23 décembre 1993 à 16 H 19, ainsi que par courrier ordinaire; que, le même 23 décembre 1993, le Conseil d'administration composé de tous ses membres qui avaient assisté à l'audition intégrale du requérant le 7 septembre 1993, se réunit et décida, à nouveau, de révoquer le requérant; que cette décision constitue l'acte attaqué par le présent recours; qu'elle a été notifiée au requérant sous pli recommandé à la poste le jour même; que, selon les parties, le requérant introduisit, le 10 janvier 1994, un recours contre cette décision auprès de la Région wallonne; que, par lettre du 29 mars 1994, le ministre fit savoir à la partie adverse et au requérant qu'il ne s'opposait pas à la décision du Conseil d'administration;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de sa requête, "de la violation de l'article 8.4.7. par. 1^{er}, du statut disciplinaire applicable", qui

prévoit que l'autorité disciplinaire doit se prononcer sur la sanction disciplinaire à infliger dans les deux mois de la clôture du procès-verbal de la dernière audition et que, si aucune décision n'est prise dans ledit délai l'autorité disciplinaire est réputée renoncer aux poursuites pour les faits mis à charge des intéressés; qu'il relève qu'en l'espèce, la décision attaquée a été prise le 23 décembre 1993, soit plus de deux mois après son audition; qu'il soutient que l'annulation par l'autorité de tutelle de la première mesure de révocation du 26 octobre 1993 a mis cette mesure à néant rétroactivement, de sorte que cette décision de l'autorité de tutelle "ne peut être considérée comme faisant renaître un délai prenant cours au jour de l'arrêté d'annulation"; qu'il souligne que, faute pour l'autorité disciplinaire de statuer dans les deux mois de l'audition, le statut disciplinaire crée une présomption "juris et de jure" de renonciation aux poursuites; que, dans son mémoire en réplique, le requérant ajoute qu'on ne peut considérer que l'arrêté d'annulation de l'autorité de tutelle aurait pour effet de remettre les choses dans l'état où elles se trouvaient avant l'acte annulé, ni que, partant, l'organe disciplinaire disposerait, pour se prononcer à nouveau, de la partie du délai restant à courir, car il y va d'"un délai préfixe et de rigueur ne pouvant pas être prorogé", à l'instar des délais prévus par l'article 317 de la nouvelle loi communale, qui dispose que l'autorité disciplinaire ne peut plus intenter de poursuites après l'expiration d'un délai de six mois après la constatation ou la connaissance des faits, ainsi que, d'une manière générale, des délais de prescription des actions publiques;

Considérant qu'aux termes de l'article 8.4.7, § 1^{er}, du règlement disciplinaire applicable au personnel de la partie adverse :

" § 1er. L'autorité disciplinaire se prononce sur la sanction disciplinaire à infliger dans les deux mois de la clôture du procès-verbal de la dernière audition...

Si aucune décision n'est prise dans le délai susvisé, l'autorité disciplinaire est réputée renoncer aux poursuites pour les faits mis à charge de l'intéressé(e)";

Considérant que l'article 37 du décret du 20 juillet 1989 de la Région wallonne organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne instaure une tutelle générale sur les actes des intercommunales; qu'en vertu de cette disposition, le Gouvernement wallon "peut annuler l'acte d'une autorité de l'intercommunale qui viole la loi ou blesse l'intérêt général", dans un délai de 50 jours à partir de la réception de l'acte par le Gouvernement;

Considérant que la combinaison de ces dispositions implique que, lorsque la sanction disciplinaire a été prononcée par l'autorité disciplinaire de l'intercommunale dans le délai de deux mois par l'autorité disciplinaire, lorsque l'intéressé a adressé une réclamation à l'autorité de tutelle et lorsque la sanction a été annulée par cette dernière autorité, une nouvelle mesure puisse être prise pendant une période correspondant à celle du délai de deux mois, qui restait à courir;

que la rétroactivité qui s'attache à une annulation, si elle a pour conséquence qu'on doive dénier à l'acte annulé tout effet juridique, ne permet pas de nier la réalité de la procédure qui l'a précédé; qu'on ne peut, dès lors, en inférer que la procédure ne pourrait être recommencée au stade auquel l'irrégularité avait été commise et que l'acte ne pourrait être refait pendant la partie du délai qui restait à courir au moment où l'acte annulé a été pris;

que la présomption de renonciation aux poursuites, que prévoit le règlement disciplinaire de la partie adverse en raison de l'absence de décision de l'autorité disciplinaire dans un délai de deux mois à compter de la dernière audition de l'agent concerné, ne vaut que dans l'hypothèse où cette autorité ne s'est pas prononcée dans

ce délai; qu'il ne saurait en être ainsi lorsque cette autorité a prononcé la sanction dans le délai; qu'autrement, les suites de la procédure disciplinaire dépendaient exclusivement de la décision de l'autorité de tutelle et du sort que celle-ci réserverait à une réclamation de l'agent concerné, sans que l'autorité décentralisée puisse jamais recouvrer l'exercice de son pouvoir disciplinaire; qu'il s'ensuivrait une substitution de l'autorité de tutelle à l'autorité disciplinaire, une atteinte à l'autonomie de l'organe décentralisé et une méconnaissance de son droit de statuer à nouveau après l'annulation de sa première décision; que, pour que soient compatibles d'une part, le délai et la présomption de renonciation aux poursuites prévus par le règlement de la partie adverse et, d'autre part, le pouvoir d'annulation de l'autorité de tutelle ainsi que le délai dans lequel ce pouvoir doit être exercé, il s'impose, en cas d'annulation d'une première mesure, que l'autorité disciplinaire recouvre la partie du délai restant à courir pour se prononcer à nouveau;

Considérant qu'en l'espèce, la dernière audition du requérant a eu lieu le 7 septembre 1993; que le délai de deux mois imparti au Conseil d'administration pour se prononcer aurait donc du expirer le 6 novembre 1993; que la première mesure a été prise le 26 octobre 1993, soit dans ledit délai; qu'elle a fait l'objet d'une réclamation du requérant auprès de l'autorité de tutelle le 5 novembre 1993; que cette dernière a annulé la mesure le 22 décembre 1993 pour un motif touchant à la régularité du vote; que le Conseil d'administration de la partie adverse a pris, à la suite de cette annulation, la décision attaquée le 23 décembre 1993; qu'ayant, à cette dernière date, recouvré la partie du délai de deux mois qui restait à courir le 26 octobre 1993, le Conseil d'administration n'a pas violé la disposition visée au moyen; que celui-ci ne peut être accueilli;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats en vue de la poursuite de l'instruction et de l'examen des autres moyens de la requête,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat, désigné par l'Auditeur général, est chargé de poursuivre l'instruction et d'établir un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept décembre 1900 nonante-sept par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.